



**ARRÊTE DU MAIRE n° 2022 - 086**  
**Réglementant la circulation à l'entrée Sud du hameau de Termine, lors des travaux de raboutage de chaussée et de réfection de la couche de roulement sur la RD 12, à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande écrite présentée le jeudi 30 juin 2022 par le Centre d'Exploitation des Routes départementales de St Pierre en Faucigny (CERD), en la personne de M. Laurent Duvernay, tendant à obtenir l'autorisation de mettre en place un alternat, par feux tricolores, de nuit de 20H à 06H, au niveau de l'entrée sud du hameau de Termine, durant la période du 04 au 08 juillet 2022 pendant les travaux de réfection de chaussée sur le RD 12,

**Considérant** qu'il y a lieu d'éviter un éventuel blocage de la voie communale, due à l'étroitesse de la chaussée au niveau de l'entrée sud du hameau de Termine, face à un flux inhabituel de voitures qui emprunteraient cette voie de circulation, de nuit, dans le créneau 20H / 06H,

**Considérant** que, dans ces conditions, il est nécessaire d'installer un alternat entre le ruisseau de Termine et l'intersection route de Termine, route de Domptaz.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

**A partir du 04 juillet 2022 à 20H jusqu'au 08 juillet 2022 à 06H, de 20H00 à 06H00, le CERD St Pierre en Faucigny est autorisé à mettre en place un alternat par feux tricolores entre le ruisseau de Termine et l'intersection route de de Termine / route de Domptaz, à Termine – agglomération de Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.**

### **Article 2 :**

Lors des créneaux mentionnés à l'article 1, la circulation sera réglée par alternat automatique, par feux tricolores à cycle fixe, afin d'assurer la fluidité de la circulation pour les usagers qui emprunteraient cette voie communale pendant la durée des travaux de réfection de chaussée qui se dérouleront sur la RD 12.

**Article 3 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie communale reste limitée à 30 km/h dans la traversée du secteur concerné.

**Article 4 :**

Aucun stationnement ne sera autorisé entre le ruisseau de Termine et l'intersection route de Termine / route de Domptaz.

**Article 5 :**

La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place et entretenus par les agents techniques du CERD.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'au tableau d'affichage de la commune.

**Article 7 :**

Cette réglementation sera levée dès la fin des travaux sur la RD 12 et dès que les conditions de sécurité seront réunies pour laisser, à nouveau, le libre accès aux usagers empruntant cette route départementale 12.

**Article 8 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le responsable du CERD ST Pierre en Faucigny ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- CCFG (service voirie) ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
le 01 juillet 2022

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

